



Arrêt

n° 122 049 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2014 avec la référence 38366.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. REKIK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

En 2000, après un long séjour en République Démocratique du Congo, vous retournez vivre en Angola et vous vous installez à Luanda.

En 2006, durant trois mois, vous travaillez comme creuseur de diamant pour le compte de l'épouse du Président de la République. En août 2007, vous êtes recruté par un des hommes du général [M.] et creusez la mine de diamant de Nvuka pour le compte de ce général. Le 27 septembre 2007, alors que vous vous trouvez dans la mine avec vos collègues, des policiers arrivent et vous accusent de creuser des diamants dans une zone interdite. Une dispute éclate et un échange de coups de feu s'en suit entre ces policiers et les gardes du général [M.] qui vous surveillent. Tous vos collègues parviennent à prendre la fuite, tandis que vous, êtes arrêté et conduit au poste de police de Kafufu puis transféré le même jour à la prison de Comarca à Luanda. Accusé de soutenir le général [M.], vous êtes maltraité. Six jours plus tard, une émeute éclate sur votre lieu de détention. Vous profitez du désordre qui règne et prenez la fuite avec un groupe de prisonniers. Vous vous réfugiez chez un ami à Palanca où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays. Le 24 février 2008, vous quittez définitivement l'Angola. Vous arrivez dans le Royaume le 25 février 2008 par voie aérienne et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 4 juin 2009, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 6 juillet 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 16 juillet 2009, cette décision est retirée par le service juridique du Commissariat général. Le 21 octobre 2009, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative contre laquelle vous introduisez un recours auprès du CCE le 24 novembre 2009. Le 1er avril 2010, le CCE rend deux arrêts dans le cadre de votre demande d'asile : un premier arrêt (n°41.317) rejetant la requête que vous avez introduite le 6 juillet 2009 et un deuxième arrêt (n°41.318) annulant la décision vous ayant été notifiée par le Commissariat général le 21 octobre 2009 afin que ce dernier vous entende une nouvelle fois à propos des faits de persécution que vous alléguiez, particulièrement sur la réalité de votre travail dans la mine en tant que creuseur de diamant, et examine un article que vous avez produit lors de votre audience. Dans cet objectif, le 17 juin 2010, vous êtes à nouveau auditionné par les services du Commissariat général. Le 27 octobre 2010, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus. Le 6 janvier 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 18 mars 2011, rend un arrêt (n°58.123) rejetant la requête précitée en raison de son caractère tardif. Le 22 avril 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat (CE), demandant la cassation de l'arrêt précité. Le 9 mai 2011, le CE déclare que votre recours n'est pas admissible.

Le 12 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes de persécution. Vous produisez également la copie d'une lettre manuscrite sans signature ainsi que la copie d'un avis de recherche vous concernant. Le 21 février 2012, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 22 mars 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 1er août 2012, rend l'arrêt n°85.512 annulant la décision en question afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève des contradictions substantielles entre vos déclarations relatives à la prison de Comarca et les renseignements en sa possession (et dont une copie est jointe à votre dossier) qui l'amènent à penser que vous n'y avez pas été emprisonné comme vous le déclarez.

Ainsi, concernant votre fuite de la prison de Comarca, vous déclarez : « C'était la nuit. Tout à coup, on a entendu des coups de feu qui venaient de l'extérieur de l'enceinte de la prison. J'ai cru que c'était des voleurs de voiture. Quelques temps après, des coups de feu ont été tirés dans la porte de la prison » (audition du 17/06/10, p.7). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, les échauffourées sont apparues à l'intérieur de la prison suite aux conditions de vie qui y étaient lamentables. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'étant à l'intérieur même de la prison, vous vous trompiez à ce point sur l'origine de l'émeute du 2 octobre 2007.

Toujours concernant cet événement, vous affirmez également que suite à ces coups de feu, les détenus ont brûlé des matelas et que certains ont commencé à s'évader. Vous en avez d'ailleurs profité pour faire de même (audition du 17/06/10, p.7). Or, à nouveau, ces affirmations sont contredites par les

informations en possession du CGRA selon lesquelles la police est intervenue de manière très violente, faisant des morts et des blessés, ce qui a coïncidé avec l'échec de la tentative d'évasion (cf. informations versées au dossier administratif). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Pour le surplus, ajoutons que dans ces circonstances, l'explication que vous donnez pour justifier le fait que vous avez vécu durant 5 mois chez un ami, [M.], avant de quitter le pays car des patrouilles étaient organisées dans la ville afin de retrouver les fuyards n'est pas vraisemblable (audition du 17/06/10, p.7 et audition du 4/05/09, p.8). En effet, l'intervention de la police le 2 octobre 2007 ayant sonné la fin de la tentative d'évasion, des patrouilles n'ont plus été menées par la suite afin de retrouver les évadés.

Enfin, précisons également que selon les renseignements en possession du CGRA, la prison de Comarca est réservée uniquement à des prisonniers civils ayant commis des délits de droit commun et purgeant de longues peines de détention (voir réponse Cedoca AN2003-099) alors que vous y avez été incarcéré pour des raisons politiques, à savoir votre collaboration avec le général [M.].

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différents imprécisions ressortent également de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de croire que vous avez été détenu à la prison de Comarca comme vous l'affirmez.

Ainsi, vous ne savez pas si les bâtiments de cette prison sont de couleur claire ou foncée (audition du 4 mai 2009, p. 7 et copie d'information jointe au dossier administratif) alors que vous y avez été détenu du 27 septembre au 2 octobre et vous ne pouvez donner le nom complet d'aucun de vos codétenus ni la raison de leur présence (audition du 17/06/10, p.6) alors que vous étiez plus de 15 dans votre cellule (audition du 3/06/08, p.7).

Par ailleurs, vous ignorez également si des médecins ou des infirmières travaillent dans la prison. Vous ne pouvez préciser l'identité précise d'aucun de vos codétenus et ne pouvez dire si les détenus ont la possibilité de travailler dans la prison ou quel est le jour des visites aux détenus (audition du 04/05/09, p. 7).

Enfin, relevons encore que vous ignorez totalement qui est à l'origine de l'attaque de la prison (audition du 17/06/10, p.7, audition du 04/05/09, p. 8) et la raison pour laquelle ces troubles ont éclaté (audition du 4/05/09, p.8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

Troisièmement, le CGRA relève une série d'invéraisemblances au sein de votre récit qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA constate qu'interrogé à propos de vos collègues creuseurs, vous ne pouvez absolument rien dire à leur sujet si ce n'est que c'était des creuseurs. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignorez tout des creuseurs avec lesquels vous avez travaillé pour le compte du général [M.], d'autant que vous avez vécu en leur compagnie durant un mois dans des tentes que vous aviez construites ensemble (audition du 17/06/10, p.5).

De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur le général [M.]. Ainsi, relevons que vous ignorez quand ses problèmes ont commencé et quand il a été arrêté. Vous affirmez qu'il a été accusé de manquement de respect car il ne s'était pas présenté lors d'une réunion d'officiers. Vous précisez ne pas savoir si d'autres accusations ont été portées contre lui et interrogé ouvertement à propos du général [M.], vous affirmez ne rien savoir à son sujet si ce n'est qu'il a créé une association pour les enfants orphelins de la guerre (audition du 04/05/09, p. 5 et 8). Or, après avoir été limogé en février 2006, le général [M.] a été condamné par une cour militaire en 2007 à 4 années de détention pour insubordination pour ne pas s'être présenté devant l'état-major des forces armées lors d'une cérémonie officielle visant le retrait de ses galons (cf. informations versés au dossier administratif). Vous déclarez que 3 généraux ont été arrêtés en même temps que le général [M.] mais ne pouvez mentionner l'identité d'aucun d'entre eux. De plus, vous ne pouvez dire de quoi ces 3 personnes sont accusées. Enfin, vous ignorez si le général [M.] a été jugé (audition du 04/05/09, p. 6). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé concernant le général [M.]; d'autant plus qu'il est la personne à l'origine de vos persécutions.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra démontrent à suffisance que la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme fondée. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous auditionner une nouvelle fois afin de déterminer si vous avez bel et bien travaillé dans une mine en tant que creuseur de diamant ; d'autant que vous avez déjà été entendu à 3 reprises par le Commissariat général depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre « **Cedula Pessoal** », le Commissariat général constate que ce document ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales). Par conséquent, celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité.

Concernant les **témoignages** que vous produisez, le Commissariat général constate que ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit (cf. traduction ; audition du 01/02/12, p. 4, 5 et 6).

S'agissant de l'**article de presse** que vous produisez et intitulé « L'affaire [M.] : un parfum de guerre de succession en Angola », celui-ci ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande dans la mesure où il ne fait aucune mention de votre identité ou de votre cas personnel.

Quant à l'**avis de recherche** que vous produisez, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ce document, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Ensuite, le Commissariat général constate que le contenu de ce document contredit les déclarations que vous avez précédemment livrées au Commissariat général. En effet, cet avis de recherche stipule que vous vous êtes évadé de la prison de Comarca en janvier 2008 alors que lors de vos précédentes auditions, vous avez toujours soutenu que vous vous êtes évadé le 2 octobre 2007, soit trois mois plus tôt (audition du 03/06/08, p. 5 et 7 ; audition du 04/05/09, p. 7 et 8). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'il y'avait de la confusion à la prison car celle-ci a été attaquée deux fois, en octobre 2007, jour de votre évasion, et en janvier 2008. Cependant, vous affirmez que la police a pris acte de votre évasion en octobre 2007 (audition, p. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités aient commis une telle erreur sur ce document. De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités angolaises émettent un avis de recherche à votre encontre en date du 30 mai 2011, à savoir plus de 3 ans après votre prétendue évasion. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Plus encore, les différents constats dressés concernant ce document contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que du principe de proportionnalité. Elle invoque encore l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle mentionne également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de prudence dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux certificats médicaux datés du mois de mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 26 février 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais a été retirée par ce dernier. Le Commissaire général a ensuite pris une nouvelle décision de refus. Cette décision a été attaquée devant le Conseil qui, par son arrêt n° 41.318 du 1^{er} avril 2010, a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires. À la suite de cet arrêt, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été attaquée devant le Conseil qui, par son arrêt n° 58.123 du 18 mars 2011, a rejeté la requête en raison de sa tardiveté, le recours ayant été introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 12 juillet 2011 qui a fait également l'objet d'une décision de refus contre laquelle le requérant a introduit un recours. Le 1^{er} août 2012, le Conseil, dans son arrêt n° 85.512, annule cette nouvelle décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires. À la suite de cet arrêt, le Commissaire général rend une nouvelle décision qui est la décision attaquée.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession relatives au lieu de détention, elle constate des imprécisions dans ses propos concernant la prison et soulève également une série d'invéraisemblances relatives à des points importants de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Dans son précédent arrêt n° 85.512 du 1^{er} août 2012, le Conseil considérait qu'il lui était impossible de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à certaines mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci portaient sur les points suivants :

- Examen de la portée des éléments repris dans l'article intitulé « L'affaire [M.] : un parfum de guerre de succession en Angola », déposé à l'audience du 17 mars 2010 ;
- Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution qu'il allègue, particulièrement sur la réalité de son travail dans la mine en tant que creuseur de diamant, à l'aune de l'analyse de l'article visé ci-dessus.

Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil dès lors que l'article de presse n'est analysé que de façon générale dans la décision attaquée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant. Le Conseil considère dès lors, au vu des éléments susmentionnés, que dans la mesure où le précédent arrêt d'annulation est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il revient aux parties de s'y conformer.

4.5. Le Conseil considère également qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une motivation plus approfondie des documents présents au dossier administratif et de se prononcer sur les documents produits en pièce 10 du dossier de la procédure.

4.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des remarques formulées au point 4.4 du présent arrêt, en procédant à une nouvelle audition du requérant ;
- Analyse des documents.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/0811228Z) rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS